

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.441 du 4 juin 2015

A. 213.448/XI-20.293

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me E. SCHOUTEN, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 126.844 du 9 juillet 2014 (dans l'affaire n° 137.275/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 11 septembre 2014 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 12 mars 2015, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par XXX contre l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2013, au motif que le recours n'a plus d'objet, la délivrance d'une annexe 26quinquies « à la suite de l'introduction d'une cinquième demande d'asile » impliquant le retrait implicite mais certain de cette décision;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur conclut à l'irrecevabilité du recours « à défaut de synthèse [dès lors que] le mémoire de la partie requérante néglige de rencontrer des réserves de recevabilité du recours exprimées dans l'ordonnance d'admissibilité », de sorte qu'il ne répond pas aux exigences de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité est rédigé comme suit:

« Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse »;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté précise que : « Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente »; que

l'objectif de cette disposition est notamment de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre saisie qui a pour mission de statuer sur le vu d'un seul des actes de procédure émanant de la partie requérante;

Considérant que l'extrait précité du rapport au Roi n'évoque, de manière expresse, que des réponses, au demeurant qualifiées d'« éventuelles », à des exceptions « d'irrecevabilité »; qu'à la différence du cas où la partie adverse défend la décision attaquée et où des mémoires en réponse et en réplique sont déposés, il n'y a pas matière à synthèse lorsque, comme en l'espèce, la partie adverse ne dépose pas de mémoire en réponse, si donc aucun argument n'est opposé aux moyens exposés par le requérant dans la requête, ou si la consultation du dossier n'inspire aucune considération nouvelle au requérant, une « synthèse » n'étant concevable que lorsqu'il y a des éléments divers à ordonner; qu'en pareille hypothèse, le mémoire ampliatif peut se limiter à se référer à la requête et, donc, *a fortiori*, à en reproduire la teneur; qu'alors, le Conseil d'Etat statue en effet au vu d'un seul acte de procédure émanant du requérant et l'objectif de simplification poursuivi par le règlement de procédure est atteint;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant avait devancé, dès la requête introductive, une éventuelle fin de non-recevoir qui lui serait opposée, quant à son intérêt à la cassation d'un arrêt qui, pour les raisons qu'il détaille, lui « cause [...] un grief quand bien même il rejette le recours en annulation introduit devant [le premier juge] »; qu'il reproduit sa défense à cet égard, dans le mémoire ampliatif; que l'ordonnance n° XXX du 11 septembre 2014 n'émet pas de « réserves de recevabilité du recours »; que, sans les aborder, elle constate seulement que celui-ci « soulève des questions de recevabilité », auxquelles il convient de répondre, mais pas au stade de l'admissibilité du recours;

Considérant que les règles relatives à la recevabilité d'un recours sont d'ordre public; que la question doit être soulevée, au besoin d'office, par le juge; que le seul acte de procédure émanant du requérant sur la base duquel le Conseil d'Etat est appelé à statuer lui permet de se prononcer non seulement sur le bien-fondé du moyen unique mais aussi sur la recevabilité du recours; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur n'a pas examiné les questions de recevabilité susvisées ni le moyen unique, de sorte qu'il a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l’auditorat désigné par M. l’auditeur général est chargé de poursuivre l’instruction de la cause.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT